



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF**

AVIS PUBLIC

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉES par la soussignée, directeur général et greffier-trésorier de la susdite municipalité, QUE :

Lors de sa séance ordinaire du 9 décembre 2024, le conseil municipal de Lac-du-Cerf adoptera le règlement 409-2024 relatif au contrôle de fréquence de vidange des fosses septiques sur le territoire de la municipalité de Lac-du-Cerf.

Le règlement numéro 409-2024 est disponible pour consultation au bureau municipal, 19, chemin de l'Église, Lac-du-Cerf, pendant les heures d'ouverture.

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi. Donné à Lac-du-Cerf, ce 9^e jour de décembre de l'an deux-mille-vingt-quatre.

Normand -St-Amour
Directeur général et greffier- trésorier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Normand St-Amour, directeur général et greffier-trésorier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 16 h et 17 h, le 12^e jour de novembre 2024 et sur le site web de la municipalité www.lacducerf.ca.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 12^e jour de novembre 2024

Normand St-Amour
Directeur général et greffier trésorier

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 409-2014
RELATIF AU CONTRÔLE DE FRÉQUENCE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lac-du-Cerf a la responsabilité de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r. 22);

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lac-du-Cerf peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer et entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement et qu'elle peut procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble suivant l'article 21.5 de la *Loi sur les compétences municipales* (c. C-47.1)

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge à propos d'implanter des normes de contrôle pour assurer que les vidanges soient effectuées dans les délais requis;

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Lac-du-Cerf et de ses contribuables de mettre en vigueur de telles dispositions;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 11 novembre 2024 par le conseiller _____;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 313-2014 « Règlement relatif au contrôle de fréquence de vidange des fosses septiques sur le territoire de la Ville » adopté le 8 décembre 2014.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants sont définis comme suit :

Eaux ménagères : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances, y compris lorsqu'elles sont évacuées par un drain de plancher, dont celui d'un garage résidentiel, ou l'avaloir de sol

d'une résidence isolée ainsi que d'un bâtiment ou d'un lieu visé à l'article 4 du présent règlement. Dans ce dernier cas, le bâtiment ou le lieu ne doit évacuer que des eaux ménagères, des eaux usées domestiques ou des eaux provenant de cabinets d'aisances;

Eaux usées : les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;

Fonctionnaire désigné : Personne nommée par résolution du conseil municipal chargée de veiller à l'application de la réglementation d'urbanisme du territoire de la Municipalité de Lac-du-Cerf et du présent règlement;

Fosse de rétention (ou scellée) : un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange;

Fosse septique : un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères;

Installation septique : dispositif autonome destiné à l'évacuation, la réception ou le traitement des eaux ménagères et/ou des eaux d'un cabinet d'aisances. Les composantes d'une installation septique comprennent notamment :

- a) La conduite d'amenée entre le bâtiment commercial, ou la résidence isolée, et la fosse septique ou la fosse de rétention;
- b) La fosse septique ou la fosse de rétention;
- c) La conduite d'amenée entre la fosse septique et l'élément épurateur;
- d) L'élément épurateur;

Occupant : toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée ou d'un bâtiment, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement;

Propriétaire : le propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment tel qu'identifié au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité;

Puisard : Fosse recouverte avec revêtement intérieur à joints ouverts où les eaux usées sont déversées et dont la portion liquide est épanchée par percolation, filtration ou par déperdition dans le sol poreux environnant alors que les solides ou la boue sont retenus dans la fosse pour être digérée. Un puisard doit avoir été construit avant le 12 août 1981, ne doit pas avoir été modifié, ni la capacité d'exploitation du bâtiment desservi augmentée, et ne doit pas être une source de nuisances, de contamination d'eaux de puits, des eaux superficielles ou de sources servant à l'alimentation;

Résidence isolée : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins;

Vidange : Opération consistant à retirer d'une fosse septique ou de rétention les eaux usées et les boues vidées, que cette vidange soit totale ou sélective.

ARTICLE 4 : CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au traitement et à l'évacuation des eaux usagées domestiques, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances des résidences isolées et des bâtiments suivants, s'ils ne sont pas raccordés à un système d'égout autorisé par le ministre en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (c. Q-2) ou si le système de traitement étanche de ces résidences isolées et de ces bâtiments est raccordé à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées :

- A) Une résidence isolée;
- B) Tout autre bâtiment, notamment, sans s'y limiter, un hôtel, un motel, un gîte, un établissement touristique, lequel :
 - i. Rejette exclusivement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;
 - ii. Ne rejette pas exclusivement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances, dont les installations de plomberie permettent de faire une ségrégation des eaux usées de sorte que seules les eaux usées domestiques, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances sont acheminées vers un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques et dont le débit total quotidien des eaux usées domestiques est d'au plus 3 240 litres;

Les résidences isolées et les bâtiments décrits ci-dessus doivent être situés sur le territoire de la Municipalité du Lac-du-Cerf.

ARTICLE 5 : TENUE D'UN REGISTRE

La Municipalité du Lac-du-Cerf procède à la création d'un registre pour répertorier les différentes résidences isolées et les bâtiments visés à l'article 4 du présent règlement ainsi que les installations septiques qui s'y trouvent, notamment les fosses septiques, les fosses de rétention (scellées) ainsi que les puisards, dans le but d'appliquer le présent règlement.

Pour procéder à la création d'un registre, le fonctionnaire désigné peut entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable, sous réserve de remettre en état les lieux.

ARTICLE 6 : PERSONNES VISÉES

Les personnes visées par le présent règlement sont tout propriétaire ou à tout occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment décrit à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 7 : ENTREPRENEUR MANDATÉ PAR LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité de Lac-du-Cerf mandate un entrepreneur pour effectuer la vidange des fosses septiques, des fosses de rétention (scellée) ou des puisards situés visés par le présent règlement à la condition que la vidange soit accessible par un chemin carrossable.

ARTICLE 8 : ENTREPRENEUR MANDATÉ PAR UN PROPRIÉTAIRE OU UN OCCUPANT

Malgré l'article 7, le propriétaire ou l'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment décrit à l'article 4 du présent règlement peut mandater, à ses frais, un autre entrepreneur que celui choisi par la Municipalité de Lac-du-Cerf pour effectuer la vidange, si cet entrepreneur est habilité et qualifié à effectuer la vidange de fosse septique, de fosse de rétention (scellée) ou de puisard.

Le cas échéant, le propriétaire ou l'occupant qui mandate un autre entrepreneur doit acheminer une preuve de la vidange de la fosse septique, de la fosse de rétention (scellée) ou du puisard au Service d'urbanisme de la Municipalité de Lac-du-Cerf situé à l'Hôtel de Ville, dans les trente (30) jours de la date de la vidange.

Cette preuve est constituée d'une copie de la facture de l'entrepreneur qui effectue la vidange ou d'une attestation de sa part incluant le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'occupant ainsi que la date et l'adresse où la vidange a été réalisée.

Le propriétaire ou l'occupant qui mandate un autre entrepreneur pour effectuer la vidange n'est en aucun cas exempté du paiement du tarif applicable prévu à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 9 : TARIF APPLICABLE

Un tarif est applicable aux résidences isolées et aux bâtiments visés à l'article 4 du présent règlement pour le service de vidanges.

Le montant du tarif applicable est prévu au Règlement déterminant les taux de taxes et de tarification pour l'exercice financier de l'année en cours.

ARTICLE 10 : VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Toute fosse septique desservant une résidence isolée ou un bâtiment décrit à l'article 4 du présent règlement doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans.

Cette période de deux (2) ans débute à compter de la dernière vidange ou, dans le cas d'une nouvelle résidence isolée ou d'un nouveau bâtiment décrit à l'article 4 du présent règlement, à compter de la date de la première occupation des lieux.

ARTICLE 11 : VIDANGE DES FOSSES DE RÉTENTION (SCELLÉES)

Toute fosse de rétention (scellée) desservant une résidence isolée ou un bâtiment décrit à l'article 4 du présent règlement doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans.

Cette période de deux (2) ans débute à compter de la dernière vidange ou, dans le cas d'une nouvelle résidence isolée ou d'un nouveau bâtiment décrit à l'article 4 du présent règlement, à compter de la date de la première occupation des lieux.

Une fosse de rétention doit être vidangée de sorte à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisances qui y sont déposées.

ARTICLE 12 : VIDANGE DE PUISARDS

Tout puisard qui a été modifié ou dont la capacité d'exploitation a augmenté depuis le 12 août 1981 desservant une résidence isolée ou un bâtiment décrit à l'article 4 du présent règlement doit être vidangé au moins une fois tous les deux (2) ans.

Tout puisard qui est une source de nuisances, de contamination des eaux de puits, des eaux superficielles ou des eaux de source servant à l'alimentation desservant une résidence isolée ou un bâtiment décrit à l'article 4 du présent règlement doit être vidangé au moins une fois tous les deux (2) ans.

Cette période de deux (2) ans débute à compter de la dernière vidange ou, dans le cas d'une nouvelle résidence isolée ou d'un nouveau bâtiment décrit à l'article 4 du présent règlement, à compter de la date de la première occupation des lieux.

ARTICLE 13 : VIDANGE EXCÉDANTAIRE

Pour l'application des articles 10, 11 et 12 du présent règlement, toute vidange qui excède 350 gallons ou qui doit être effectuée plus d'une fois aux deux (2) ans, doit être effectuée par un entrepreneur d'habileté et qualifiée, mandatés par le propriétaire ou l'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment décrit à l'article 4 du présent règlement, et ce, à ses frais.

Si une telle vidange est faite au moment de la vidange effectuée conformément à l'article 14 par l'entrepreneur mandaté par la municipalité, ce dernier facturera la vidange excédentaire directement au propriétaire ou à l'occupant.

ARTICLE 14 : PÉRIODE DE VIDANGE

La période de vidange de la fosse septique, de la fosse de rétention (scellée) ou d'un puisard doit être effectuée entre le 15 mai et le 30 octobre de chaque année.

ARTICLE 15 : DÉFAUT DE CONFORMITÉ

À défaut de conformité au présent règlement, la Municipalité du Lac-du-Cerf est autorisée à installer et/ou entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (C. Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce

règlement, aux frais du propriétaire ou de l'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment décrit à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 16 : FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement et est, par les présentes, autorisé généralement à délivrer tout constat d'infraction et à signer tout autre document afin de donner effet au présent règlement, et est de même autorisé à délivrer tout constat d'infraction et à signer tout autre document afin de donner effet au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (C. Q-2, r.22).

Le fonctionnaire désigné est autorisé à entrer dans ou à circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable.

Il doit remettre en état des lieux et réparer du préjudice subi par le propriétaire ou l'occupant des lieux.

La Municipalité du Lac-du-Cerf est tenue, à moins d'une urgence, de donner au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures de son intention d'entrer dans ou de circuler sur l'immeuble.

ARTICLE 17 : INFRACTIONS ET AMENDES

Commets une infraction toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des obligations prévues au présent règlement.

Toute personne qui commet une infraction est passible d'une amende qui ne peut être inférieure, pour une première infraction, à cinq-cents dollars (500,00 \$) et n'excédant pas mille dollars (1 000,00 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure, pour une première infraction, à mille dollars (1 000,00 \$) et n'excédant pas deux-mille dollars (2 000,00 \$) pour une personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000,00 \$) et l'amende maximale est de deux-mille dollars (2 000,00 \$) pour une personne physique, l'amende minimale est de deux-mille dollars (2 000,00 \$) et l'amende maximale est de quatre-mille dollars (4 000,00 \$) pour une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

ARTICLE 18 : LOIS ET RÈGLEMENTS

Le présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire l'application de toute loi ou de tout règlement, fédéral, provincial ou municipal, notamment les obligations imposées par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ainsi que le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q.2 r. 22).

ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Nicolas Pentassuglia
Maire

Normand St-Amour
Directeur général et greffier-
trésorier

Avis de motion :	11-11-2024
Adoption du projet de règlement	09-12-2024
Publication de l'avis public	12-11-2024
Adoption du règlement	09-12-2024
Publication de l'avis public :	10-12-2024
Entrée en vigueur :	09-12-2024

Projet



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF**

AVIS PUBLIC

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉES par la soussignée, directeur général et greffier -trésorier de la susdite municipalité, QUE :

Lors de sa séance ordinaire du 9 décembre 2020, le conseil municipal de Lac-du-Cerf a adopté le RÈGLEMENT NUMÉRO 409-2024 relatif au contrôle de fréquence de vidange des fosses septiques sur le territoire de la municipalité de Lac-du-Cerf.

Le règlement numéro 409-2024 est disponible pour consultation au bureau municipal, 19, chemin de l'Église, Lac-du-Cerf, pendant les heures d'ouverture

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

Donné à Lac-du-Cerf, ce 10e jour de décembre de l'an deux-mille-vingt-quatre.

Normand St-Amour
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, directeur général et greffier-trésorier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 16 h et 17 h, le 10e jour de décembre 2024 et sur le site web de la municipalité www.lacducerf.ca.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 10e jour de décembre 2024.

Normand St-Amour
Directeur général et greffier trésorier